

الجهورية الجسراترية الجهورية

الرين الأرسية

الفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم الشاقات و والأعات و الاعات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER		
	l an	1 an		
Edition originale edition originale et sa traduction	100 D.A.	150 D.A.		
	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	1	

DIRECTION ET REDACTION

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGE: Fél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 25 mars 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 997.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie financière et comptable, p. 1002.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur de l'institut de technologie financière et comptable, p. 1003.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du contrôle des institutions administratives et financières à l'inspection générale des finances, p. 1003.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du contrôle des institutions économiques à l'inspection générale des finances, p. 1003.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du contrôle des institutions sociales et culturelles à l'inspection générale des finances, p. 1003.
- Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de sous-directeurs, p. 1003.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale télégraphique « Algérie Presse Service » (A.P.S.), p. 1003.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale « agence nationale d'édition et de publicité » (A.N.E.P.), p. 1003.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1004.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale «Ech-Chaab-Presse», p. 1004.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « An Nasr Presse », p. 1004.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la documentation et des publications, p. 1004.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale « Agence Nationale d'Edition et de Publicité » (A.N.E.P.), p. 1004.
- Décret du ler septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des messageries de presse (E.N.A.M.E.P.), p. 1004.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur de la société nationale « Ech Chaab-Presse », p. 1004.

MINISTERE DES TRANSPORTS

- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'administration et de la formation, p. 1004.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale de transport maritime des hydrocarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC), p. 1004.
 - Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de transport de voyageurs du Sud-Est (T.V.S.E.), p. 1004.
- Arrêté du 5 septembre 1984 portant modalités de réception des véhicules automobiles, p. 1004.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1014.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1014.

MINISTERE DU COMMERCE

- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale pour la commercialisation des textiles et des cuirs (SN-COTEC), p. 1014.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1014.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un inspecteur général, p. 1014.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits textiles et cuirs (E.N.A.T.E.C.), p. 1015.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1015.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Annaba, p. 1015.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique des travaux publics de Tlemcen (E.P.T.P.-Tlemcen), p. 1015.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SOTRAM-EST), p. 1015.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions de directeur à la recherche et à la formation au commissariat national à l'informatique, p. 1015.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse, p. 1015.
- Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1015.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1015.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'office national des statistiques (O.N.S.), p. 1015.
- Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1015.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appel d'offres, p. 1016.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêtés du 25 mars 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Amor Tourèche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Daoud Tayoub est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ammar Boussalem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Djamel Chaouch est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. El-Ghali Abdelkader Belhazadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mohamed Antar Salim Kettal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au Premier ministère, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ahmed Bennegueouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au Premier ministère, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Morsli Khelif est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ahmed Remdane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de 'léchelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Sehaīlia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de 'léchelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Maâmar Bouteldja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Sebti Bensalah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelmalik Chetaba est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de 'léchelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelkader Gouti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ali Marouf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Lamine Djebrouni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Kaddour Baghefli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Hacène Hadri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Malika Hamitouche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. All Idlou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Sebti Djeghidjegh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Messouci est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Arezki Ghanemi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Hamid Ouzaïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Hachemi Raache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Moussa Sekhara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Far arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Lazhar Sedrati est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances ,à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ali Terrak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Yahia Ziani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Youcef Brouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelaziz Boumeshel est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Larbi Benkessirat est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Tidjani Merimèche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelkader Ghoraf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelkrim Laïb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Djelloul Moulefera est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Nacer Riad Bendaoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Yamina Houhou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ferhat Benhamada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Ounissa Abderrahmani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de la formation profesisonnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Nacer Feth-Eddine Djabrouhou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdeslam Chenak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Ramdane Kheloui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Tahar Bachtli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelkader Zenagui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelkrim Maloufi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelhamid Seffari est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Slimane Sahali est nommé en qualité d'administrateur staglaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté au Premier ministère, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Nadir Imadali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ali Hechiche est nommé en qualité d'administrateur staglaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Leila Taleb Hocine est nommée en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affectée à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrete qu 25 mars 1984, Mile Nadia Kerri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès de la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Djimaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Moulfaraa Dehini est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arreté du 25 mars 1984, M. Abdelkader Sekrane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions,

Par arrêté du 25 mars 1984, M. El-Mahdi Taguemount est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Omar Krandi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions,

Par arrêté du 25 mars 1984, Mîle Nora Laïssaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Samia Yeghni est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Belkacem Azeb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Larbi Mekki est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mîle Fatiha Ouis est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au près du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Lahcène Aouchiche est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Bendimerad est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Hocine Ouhnia est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mme Sihem Bendaoud, née Aboud, est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Houria Ould-Said est titularisée dans le corps des administrateurs, au les échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du les octobre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Malika Boularès est titularisée dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler septembre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mile Fatiha Benaoudia est titularisée dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 août 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Belkacem Bekhouche est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mostéfa Benlakhdar est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 juin 1982.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelmadjid Yacine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 octobre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Yahia Oudane est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mustapha Salhi est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 décembre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Lassaad Jouda est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mme Abla Idjer, née Diguèche, est titularisée dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1983,

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Rachid Aouabed est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 25 juillet 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Charef Dahdoubi est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 mai 1982.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ahmed Zemouli est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 3 décembre 1983.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdenour Amara est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Salim Benyahia est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 décembre 1980.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Rabah Boucenna est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du ler décembre 1980.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Hanafi Heroui est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 février 1982.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mebrouk Mokadem est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 mai 1982.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelaziz Benabdessadok est titularisé et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abdelali Khiari est titularisé et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ahmed Chenaîf est titularisé dans le corps des adminsitrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 au.

Par arrêté du 35 mars 1984, M. Ali Miri est titularisé dans le corps des administrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Amrane Chikhi est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Hamou Benzidane est titularisé et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 11 jours.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Maatellah est titularisé dans le corps des adminsitrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Ahmed Zeghimi est titularisé et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1963 et conserve, à cette même date un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Bouazza est titularisé dans le corps des adminsitrateurs, au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même dats, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 25 mars 1934, M. Mohamed Hadjidj est titularisé dans le corps des adminsitrateurs, au ler échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Charef Benchehida est titularisé et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 jours.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Aomar Moualhi est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 3 septembre 1983 et conserve, à cette même dâte, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Belkacem Aft-Saadi est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 septembre 1963 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienness de 6 mols. Par arrêté du 25 mars 1984, M. Saâd Teghri est titularisé dans le corps des adminsitrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 8 septembre 1980.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. M'Hamed Boutriha, administrateur titulaire du 9ème échelon, est reclassé au titre de membre de l'A.L.N., au 10ème échelon, indice 545 et conserve un reliquat d'ancienneté de 9 ans, 2 mois et 5 jours, au 31 décembre 1981.

Par arrêté du 25 mars 1984, Mme Sakhria Saliha Sassi, née Djeffal, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, à compter du ler octobre 1979 et affectée auprès du ministère de l'enseignement supérieur.

L'intéressé continuera d'être rémunérée sur la base de l'indice 460 détenu dans son corps d'origine jusqu'à ce qu'elle soit atteinte par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1983 relatif à la titularisation de Mile Mimouna Seriref dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mile Mimouna Seriref est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon indice 320, à compter du 25 janvier 1982 ».

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1983 relatif à la titularisation de M. Brahim Semmache dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Brahim Semmache est titularisé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345.
à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 11 jours >.

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 27 août 1983 relatif à la titularisation de M. Malek Tibourtine dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Malek Tibourtine est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320, à compter du 15 septembre 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1982 relatif à la nomination de M. Abdelmadjid Chellouaï en qualité d'administrateur, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Abdelmadjid Chellouaï est nommé dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté auprès du ministère des moudjahidine.

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1983 portant acceptation de la démission de M. Mohammed El-Bachir Bennegueouch dans le corps des administrateurs, sont annulées

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 décembre 1983 portant annulation de l'arrêté de nomination de M. Mohamed Larbi dans le corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 25 mars 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1983 relatif à la nomination de M. Mossaddek Zahouani en qualité d'administrateur stagiaire auprès du ministère des finances, sont annulées.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Haroun Rouikha est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté auprès du ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Mohamed Ha**ïchour** est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, à compter du 2 mai 1979.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 295, à compter du 1er janvier 1980.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 25 mars 1984, M. Abderrahmane Moula, administrateur titulaire du 1er échelon, est reclassé, au titre du service national, au 2ème échelon, indice 345, à compter du 4 septembre 1981 et conserve, au 15 mai 1982, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 19 jours.

Par arrêté du 25 mars 1984, il est mis fin aux fonctions d'administrateur stagiaire, exercées par M. Abdelkader Saïdi.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut, de technologie financière et comptable.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie financière et comptable, exercées par M. Amar Guelimi, appelé à d'autre fonction.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur de l'institut de technologie financière et comptable.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Hocine Abada est nommé directeur de l'institut de technologie financière et comptable.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du contrôle des institutions administratives et financières à l'inspection générale des finances.

Par décret du ler septembre 1984, M Mohamed Younsi est nommé directeur du contrôle des institutions administratives et financières à l'inspection générale des finances.

Décret du ler septemble 1984 portant nomination du directeur du contrôle des institutions économiques à l'inspection générale des finances.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Aïssa Lounès est nommé directeur du contrôle des institutions économiques à l'inspection générale des finances.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur du contrôle des institutions sociales et culturelles à l'inspection générale des finances.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Nourredine Kasdali est nommé directeur du contrôle des institutions sociales et culturelles à l'inspection générale des finances.

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er septembre 1984, M Mohamed Semchedine est nommé sous-directeur des enquêtes douanières à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ali Ali Ali Oudia est nommé sous-directeur de l'action sociale la direction générale des douanes.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ahmed Barkat est nommé sous-directeur des recherches et des vérifications à la direction générale des impôts et des domaines. Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Bénamer Aid est nommé sous-directeur de la législation et de la réglementation à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Fatmi est nommé sous-directeur de la réassurance et transfert de fonds à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Eliess Laras est nommé sous-directeur de la documentation et des archives à la direction générale du trésor du crédit et des assurances.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdelkrim Bennacef est nommé sous-directeur du financement des activités de réalisation des infrastructures de commerce et de services à la direction générale du crédit et des assurances.

Par décrt du ler septembre 1984, M. Rachid Kabouche est nommé sous-directeur de l'informatique et des statistiques à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Mohamed Messaid est nommé sous-directeur des interventions financières et économiques dans le secteur privé à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale télégraphique « Algérie-Presse-Service » (A.P.S.).

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale télégraphique « Algérie - Presse - Service » (APS), exercées par M. Mohamed Merzoug.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale « Agence nationale d'édition et de publicité » (A.N.E.P.).

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale agence nationale d'édition et de publicité » (ANEP), exercées par M. Madani Haoues, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Belkhelfa Bellatrech, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presse ».

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la société nationale « Ech-Chaab - Presse », exercées par M. Mohamed Bouarroudj, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la société nationale « An-Nasr-Presse ».

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la société nationale « An-Nasr-Presse », exercées par M. Kamel Ayache, appelé à d'autres fonctions

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de la documentation et des publications.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de la documentation et des publications, exercées par M. Belkacem Ahcène Djaballah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du ler septembre 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale « Agence Nationale d'Edition et de Publicité » (A.N.E.P.).

Par décret du 1er septembre 1984, M. Belkacem Ahcène Djaballah est nommé directeur général de la société nationale « agence nationale d'édition et de publicité.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des messageries de presse (E.N.A.M.E.P.).

Par décret du 1er septembre 1984, M. Belkhelfa Bellatreche est nommé directeur général de l'entreprise nationale des messageries de presse (E.N.A.-M.E.P). Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur de la société nationale « Ech Chaab-Presse ».

Par décret du 1er septembre 1984, M. Kamel Ayache est nommé directeur de la société nationale « Ech-Chaab-Presse ».

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'administration et de la formation.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'administration et de la formation, exercées par M. Abdelkader Taieb Ouis, appelé à d'autre fonctions.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de la société nationale de transport maritime des hydraucarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC).

Par décret du ler septembre 1984, M. Mourad Belguedj est nommé directeur général de la société nationale de transport maritime des hydraucarbures et des produits chimiques (SNTM-HYPROC).

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise publique de transport de voyageurs du Sud-Est (T.V.S.E.).

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdellah Benmarouf est nommé directeur général de l'entreprise publique de transports de voyageurs du sudest (T.V.S.E.).

Arrêté du 5 septembre 1984 portant modalités de réception des véhicules automobiles.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la Route modifiée, et notamment les articles 124 et 127;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports :

Arrête :

Article 1er. - Les véhicules visés par l'article 124 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée, peuvent faire l'objet :

- soit d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis.
- soit d'une réception à titre isolé pouvant porter sur un véhicule neuf ou sur un véhicule déjà réceptionné ayant fait l'objet d'une transformation notable.
- Art. 2. Les demandes de réception sont adressées au service des mines, qui fixe le lieu et la date de la Toutefois, ces dispositions ne sont pas réception. applicables aux cas prévus à l'article 15 ci-dessous.

RECEPTION PAR TYPE

Art. 3. - Tout constructeur ou son représentant accrédité doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série ou la vente en Algérie.

A l'appui de toute demande de réception par type, le constructeur ou son représentant accrédité doit fournir trois (3) exemplaires d'une notice comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe I et que la nature du véhicule permet de donner.

Si le constructeur ou son représentant accrédité désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions règlementaires. Le service des mines peut exiger la modification de la notice descriptive, la faire compléter ou limiter les variantes possibles pour un même type.

Art. 4. — Le service des mines établit, à la suite de la notice descriptive, après examen du véhicule, un procès-verbal de réception conforme au modèle de l'annexe (II) et en renvole un exemplaire au constructeur ou à son représentant accrédité.

Le constructeur ou son représentant accrédité fait alors imprimer la notice suivie du procès verbal de constatation et en remet, dans les trente jours de la réception deux cent (200) exemplaires au service des mines, chaque page étant barrée d'une diagonale rouge.

Le service des mines en assure la diffusion vers le service des immatriculations de véhicules des wilayas.

Art. 5. — Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice est immédiatement déclarée par lui ou son représentant accrédité au service des mines qui décide, s'il y a lieu, de créer un nouveau type, ou de compléter la précédente notice descriptive, ou encore si les choses peuvent rester en l'état

Dans le cas, où la notice descriptive fait l'objet d'un complément, il y est indiqué le numéro d'ordre dans la série à partir duquel doit jouer cette modifi-

cation. Ce complément recoit, après homologation par ie service des mines, la même diffusion que la notice d'origine.

Art. 6. — Tout constructeur ou son représentant accrédité livrant un véhicule prêt à j'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle de l'annexe (III). L'un des exemplaires est barré d'une diagonale rouge.

Les deux exemplaires portent, s'il v a lieu, l'indication précise des variantes adoptées pour le véhicule considéré.

Conformément à l'article 126 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée, il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Les numéros sont attribués de façon consécutive. Le numéro d'ordre dans la série du type est porté sur le certificat de conformité. Si la numération d'une série ne commence pas à un (1), le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

Le constructeur ou son représentant accrédité fait connaître au service des mines les noms et qualités des personnes qu'il autorise à signer les certificats de conformité. Ces personnes doivent en principe appartenir au service du contrôle en fin de fabrication.

Art. 7. — Les deux exemplaires de la notice remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation prévue à l'article 128 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée. Cette déclaration doit être conforme au modèle de l'annexe IV.

L'exemplaire non barré est conservé par la wilaya. L'exemplaire barré de rouge reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire.

RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE NEUF

- Art. 8. Tout constructeur d'un véhicule qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication de série doit, avant la mise en circulation de ce véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au service des mines de sa résidence. Il y joint trois (3) exemplaires d'une notice descriptive fournissant les renseignements énumérés à l'annexe I que la nature du véhicule permet de donner
- Art. 9. Le service des mines'attribue au véhicule un numéro d'identification spéciale et contrôle ensuite la conformité et le mode de pose de ce numéro d'identification. Puis, après examen du véhicule, il établit le procès-verbal de réception du modèle de l'annexe V et vise deux (2) exemplaires de la notice descriptive dont l'un est barré d'une diagonale rouge. Il est ensuite procédé conformément à l'article 7.

Art. 10. — Tout propriétaire d'un véhicule neuf importé qui n'est conforme à aucun type réceptionnéet qui à fait l'objet d'une immatriculation provisoire dans le pays de provenance est soumis à une réception de conformité.

Le propriétaire du véhicule présente au service des mines une notice fournie par le constructeur ainsi que le récepissé d'immatriculation provisoire du pays de provenance.

Le service des mines procède à l'examen du véhicule à l'issue duquel il remet au propriétaire du véhicule un certificat de réception en deux exemplaires, du modèle de l'annexe VI.

Le propriétaire du véhicule joint l'original du certificat de réception à la demande d'immatriculation.

RECEPTION DES CHASSIS

Art. 11. — Tout constructeur ou son représentant accrédité qui livre des chassis à carrosser ou à équiper à la diligence de l'acheteur doit en solliciter la réception par type dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 12.— Après examen du châssis, le service des mines établit un procès-verbal de réception conforme au modèle de l'annexe VIII, puis il est procédé conformément aux articles 4, 5 et 6 dessus.

Le certificat de conformité prévu à l'article 6 est conforme au modèle de l'annexe (VIII).

Le constructeur ou son représentant accrédité est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois (3) exemplaires de la notice descriptive dont deux barrés d'une diagonale rouge, l'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

Art. 13. — Si, au cours de l'habillage du véhicule le carrossier a modifié le chassis, il est procédé conformément aux article 8 et 9 ; dans le cas contraire, le carrossier après achevement du véhicule, établit en trois (3) exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive et que le véhicule carrossé satisfait aux prescriptions des articles 79 à 80 ; 100 à 109 ; 111, 117 et 128 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée et les arrêtés pris pour son application.

Le certificat indique la nature de la carrosserie, ie poids à vide du véhicule, le nombre total des places assises, y compris celle du conducteur et, plus généralement, tous les renseignements énumérés à l'annexe I qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis.

S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport en commun des personnes, le certificat indique également les dispositions prises pour satisfaire à l'arrêté pris en application de l'article 122 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée.

Si le porte à faux arrière du véhicule carrossé doit faire l'objet d'une déclaration à la ve dépasse le maximum prévu sur la notice descriptive l'appui de laquelle est fournie la carte grise.

du type de châssis, une autorisation spéciale du constructeur doit être jointe au certificat du carrossier.

Le propriétaire doit demander au service des mines une réception complémentaire dans le cas prévu à l'alinéa précédent, ainsi que dans les deux cas ciaprès:

- a) le châssis, lors de sa réception ne comportait pas les dispositifs prévus aux articles 100 à 103. 105 à 109 et 111 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée,
- b) le véhicule carrossé est destiné au transport en commun de personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux (2) exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le service des mines vérifie que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive et vérifie que le véhicule complet satisfait aux prescriptions des articles 79 à 80, 100 à 111, 122 et, s'il y a lieu, 123 de l'ordonnance n° 74-107 du 8 décembre 1974 susvisée, il établit alors une description résumée et un procès verbal de réception conforme au modèle de l'annexe IV.

Le poids total autorisé en charge pour le véhicule complet ne peut être supérieur au poids total autorisé en charge, déterminé lors de la réception du châssis.

Il est ensuite procédé conformément à l'article 7.

Art. 14. — Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de véhicules neufs entrainant le changement du genre des dits véhicules. Il peut en demander la réception complémentaire par type dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus.

Tout acheteur reçoit deux (2) exemplaires de la notice descriptive du châssis ou du véhicule et deux (2) exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

Pour l'application de l'article 7, ci-dessus il est procédé comme si ces deux documents n'en faisaient qu'un.

TRANSFORMATION D'UN VEHICULE OU RECEPTION, A TITRE ISOLE, D'UN VEHICULE USAGE

Art. 15. — Toute transformation du châssis d'un véhicule déjà en circulation susceptible de modifier sa situation au regard des articles 71 à 80 et 85 à 99 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 susvisée constitue une transformation notable telle que visée par l'article 124 de ladite ordonnance.

Une telle transformation ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration à la wilaya à l'appui de laquelle est fournie la carte grise.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé démuni de carte grise.

Dans tous les cas, le demandeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois (3) exemplaires.

Cette notice est établie conformément aux modèles des annexes, I, X ou XI.

Toutefois, dans le cas de modification d'un type déjà reçu par le service des mines, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

Lorsque la demande est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du poids total autorisé en charge, homologué par le service des mines lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser, sous sa responsabilité le poids total autorisé en charge résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du châssis autorisant, sans restriction d'utilisation, le nouveau poids total en charge pour les parties non modifiées du châssis.

Art. 16. — La wilaya enregistre le dossier et en fait mention, le cas échéant, sur le volet B des cartes grises produites à l'appui de la déclaration.

La wilaya transmet le dossier au service des mines, pour réception du véhicule sauf dans le cas où il s'agit simplement d'une modification de la carrosserie d'un véhicule non affecté au transport en commun des personnes, sans modification du poids total en charge.

Après examen du véhicule, le service des mines établit le procès-verbal de réception conformément aux modèles donnés aux annexes V, XII ou XIII, il est transmis à la wilaya deux exemplaires dont l'un est barré d'une diagonale rouge.

Il est ensuite procédé conformément à l'article 7, 2ème alinéa.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17. — En cas de refus par le service des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions règlementaires, l'intéressé peut faire appel au ministre des transports qui statue après avis du ministre de l'industrie lourde.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1984.

Salah Goudjil

ANNEXE

NOTICE DESCRIPTIVE

Renseignements à fournir à l'appui d'une demande 1

- de réception par type,
- de réception de véhicule neuf,
- de réception d'une automobile usagée (1).

Marque : a content of the content of

Poids total autorisé en charge : proposition de la composition del composition de la composition del composition de la c

Nombre de places assises (y compris le conducteur) — Nom et adresse du constructeur ?

Nom et adresse du représentant accrédité (s'il s'agit d'un constructeur étranger) :

I — CONSTITUTION GENERALE DU VEHICULE

Longerons et entretoise (métal, dimensions, épalaseurs) châssis en métal coulé ;

Emplacement et disposition du moteur : Cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur :

II — DIMENSIONS ET POIDS

sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simple ou jumelés :

Longueur du châssis non carrosé, toutes satilles comprises :

Largeur du châssis non carrosé, toutes saillies comprises :

Vers l'avant :

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

				•				
Vers l'arrière :								
Dimensions maximales (ou hors tout) du véhicule carrossé.	Graissage:							
Largeur :								
Longueur:	the state of the s							
Porte à faux avant :								
Porte à faux arrière :	b) cas d'un moteur electrique							
Hauteur libre au dessus du sol :	Compound:							
Poids du châssis nu :	" manageres de gracetoti (tiotable d'élements' poids"							
Poids du véhicule carrossé en ordre de marche (poids du châssis cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie):								
Repartition de ce poids entre les essieux et la sellette d'attelage s'il s'agit d'une semi-remorque) :								
Poids total maximum autorisé en charge pour l'en-	Boîte de vite	sse, type, cor	nbinaisons,	prise directe,				
. semble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :	mode de commande :							
III — MOTEUR								
Constructeur (s'll est différent du constructeur du	Camabia							
wéhicule):	Combinaison de vitesses	Rapport de la boîte	Couple conique	Démultipli- cation totale				
a) cas d'un moteur thermique	1							
Type (explosion, combustion etc) : cycle :	2							
Nombre et disposition des cylindres :	3							
Emplacement et commande de distribution :	marche arrière							
Alésage, course, cylindrée	#111616							
Taux de compression :	•		<u> </u>	L.				
Puissance administrative :	Avec des pnei	imatiques de	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	dont la				
Carburant normalement utilisé :	mètres) au r	e de roulemen égime du mote	it sous char our de 1,000	ge est de				
Réservoirs de carburants (contenance, emplacement et mode de fixation):	mètres) au régime du moteur de 1.000 tours-minute, la vitesse atteinte est de :							
Equipement éventuel pour la production du gaz pauvre ou l'emmagasinage du gaz de ville (nomen- clature, marques caractéristiques, emplacement)	Combinalson	de vitesse	Vitesse en kilomètres heure					
Réservoir auxiliaire de carburant liquide (contenance, emplacement):	1èr	9						
Compresseur eventuel (type, commande surpression)	2èm	- 1						
Régime de rotation du moteur :	3ème							
Maximum:	4èm 5èm							
Correspondant au couple maximum :	marche arrière							
Correspondant à la puissance maximale :								
Echappement (mode de détente des gaz dans le cas où les pots d'échappement, dimensions des pots, position par rapport aux réservoirs de carburants, efficacité pour l'amortissement des bruits):	Au régime véhicule ress Poussée (et tra	maximum du ort à	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	km/heure				
Alimentation du moteur (type du carburateur, de la pompe d'injection etc):	Indicateur de							
Allumage (types et marques des apparells, avance) :	Limitateur de vitesse éventuel et son réglage de con- struction							

V - SUSPENSION

VI - DIRECTION

le véhicule toutes saillies comprises):

Direction assistée (alimentation en énergie et cas de la défaillance de cette alimentation)

VII — FREINAGE Dispositifs de freinage:

- Pour chacun des dispositifs :
- Type et nature des freins (à tambours, à disques) liaisons avec les roues freinées, garniture de friction, leur nature, leur surface active, rayons des tambours, mâchoires ou disques, dissipation de l'énergie calorifique développée par le frottement.
- Transmission et commande avec schéma en annexe (constitution, réglage, rapport des léviers, effort sur les surfaces de frottement) en fonction de l'effort exercé sur la pièce de commande (note de calcul en annexe) accessibilité de cette pièce, son emplacement, commandes à cliquet, dans le cas de transmission non mécanique, caractéristiques des pièces essentielles de la transmission, cylindres et piston de commande, cylindres récepteurs).
- Sources d'énergie extérieure éventuellement (caractéristiques, capacité des accumulateurs, pression maximale et minimale, manomètres et avertisseur de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord ; réservoirs sous vide et valve d'alimentation, respect de la règlementation des appareils à pression).
- Roues freinées et fraction freinée de poids total autorisé en charge.
 - Décélération maximale observée au décéléomètre à colonne liquide au cours des essais de réception, ou charge maximale autorisée, en palier et aux vitesses normales de croisière, la boîte de vitesse étant sur la combinaison correspondant à la vitesse la plus élevée.

- Indépendance des dispositifs de freinage, préciser la consistance des parties communes.
- Freinage éventuel d'une remorque 3
- Un des dispositifs de freinage est-il conçu pour actionner les freins d'une remorque ?
- Existe-il pour cela un dispositif spécial ?
- Donner toutes les précisions utiles sur les raccords, accouplements, etc.

VIII - CAROSSERIE

- Nature de la carrosserie
- Dimensions intérieure et extérieure de la carrosserie, hauteur au-dessus du sol des éléments importants
- Matériaux et mode de construction employes :
- Portes : nombre, sens d'ouverture, dispositifs de fermeture :
- Pare-brise et vitres, nombre et emplacement, matériaux utilisés agrée sous le n°......

IX — ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Feux de route : nombre, emplacement

Feux de croisement, type agréé sous le nombre mode de réglage (sauf si un extrait de la notice du projecteur est annexée à la présente notice descriptive) hauteur minimale, le véhicule étant à vide.

Feux de position, emplacement

Feux rouges arrière, emplacement

Feux de stationnement (éventuellement) emplacement

Feux de gabarit (éventuellement) emplacement Signal de freinage, nombre, emplacement.

Indicateur de changement de direction, type, emplacement dispositifs réfléchissants type agréé sous le n° emplacement

Appareils récepteurs d'avertissement et signal vert, type agréé sous le n° emplacement

X - DIVERS

- sur le châssis,
- sur la carrosserie.
- sur le moteur.

Le numérotage dans la série du type, commence au n°

ANNEXE II

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Fait à Alger, le	
Le chef de service	L'expert des mines

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CONFORMITE
Je soussigné: M
a) que le véhicule :
1° Genre:
2° Marque:
3° Type:
4° Numéro dans la série du type :
5° Source d'énergie :
5° bis Cylindrée (en cm3):
5° ter Niveau sonore de référence :
6° Puissance administrative :
7° Carrosserie:
8° Nombre de places assises (y compris le conducteur)
9° Charge utile:
10° Poids à vide en ordre de marche :
11° Poids total autorisé en charge
Poids total du véhicule isolé :
Poids total d'un ensemble :
Est entièrement conforme au type décrit plus haut :
b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le pour être livré à (nom de l'acheteur ou, à défaut du concessionnaire).
Fait à Alger, le
(N° d'immatriculation (à remplir par la wilaya)
Nota — Les exemplaires barrés d'une diagonale

rouge doivent porter, après le certificat de conformité,

ia mention suivante:

 Toute transformation du châssis de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles 71 à 80 et 85 à 99 du code de la route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration à la wilaya ▶.

ANNEXE IV

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné,
Nom 😲 😘
Prénom:
Profession : secretario con con contrato de contrato d
Adresse complète:
déclare mettre en circulation à la date du : •••••••
le véhicule décrit dans la notice jointe :
Genre :
Marque : martine marti
Type :
Numéro dans la série du type :
Fait à le
The second secon
ANNEXEV
PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE
Il résulte des constatations effectuées à la demande
le :
ive établie le : présenté
comme type isolé le véhicule automobile, et ci-dessous décrit :
1° Genre :
2° Marque :
(X > ou « X modifié » ou « sans »)
3° Type :
4º Numéro d'identification :
5° Source d'énergie :
5° bis Cylindre (en centimètres cubes 2 ou 4 temps)
6° Puissance administrative
7° Carrosserie:
8° Nombre de places assises (y compris le conduc-
o Nombre de places assises (y compris le conduc-

9° Charge utile

L'Expert des mines

ANNEYE VII

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE CHASSIS

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur du du du que le véhicule n° à moteur ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une i sier, devra être jointe.

serie (nom et type) satisfait aux dispositions des articles 71 à 80, 85 à 103, 105 à 109, 111 à 115 et 123 (1) de l'ordonnance 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route et des arrêtés pris pour son

Il ne satisfait pas aux prescriptions des articles (2)

Il ne pourra être vérifié qu'après montage de la carrosserie qu'il satisfait aux dispositions des articles 79, 122 (alinéa 2) et 123 (1).

Falt à reconscionessesses le resperse recons

Le chef de service

l'Expert des mines

1011

- (1) Supprimer les mentions inutiles.
- (2) Indiquer ceux des articles 100 à 103 et 105 et 109 aux dispositions desquels le chassis ne satisfait

ANNEXE VIII

CERTIFICAT DE CONFORMITE

prénoms) représentant dûment accrédité de :
constructeur, certifie
a) que le véhicule :
1° Genre
2° Marque
3° Type 👔 🔞 💮
4º Numéro dans la série du type :
5° Source d'énergie : (10. 0000000000000000000000000000000000
6° Cylindre (en cm3)
6° bis Niveau sonore de référence :
6° ter Régime de rotation du moteur correspondant tours par minute
6° quater Puissance administrative :
7° bis Poid du châssis nu :
8° Poids total autorisé en charge :
Est entièrement conforme au type décrit plus haut :
b) que ce véhicule sort de nos usines le
Fait à in construe de la communication

Une notice complémentaire, établie par le carros-

Nota. — Le présent certificat de conformité ne peut être produit seul à l'appui d'une déclaration de mise

en circulation du véhicule.

ANNEXE IX

RECEPTION D'UN VEHICULE CARROSSE

RECEITION DON VEHICULE CARRUSSE
Il résulte des déclarations faites par M
1. Genre: Meses e escencia de la companya del companya del companya de la company
2° Marque 🖇 🔞 Notes a la compansión de
3° Type 3 maisterier and a contract of the con
4º Numero dans la série du type :
5° Source d'énergie
5° bis Cylindre (en centimètre cubes) (deux ou quatre temps) :
6° Puissance administrative
7° Carrosserie
8° Nombre de places assises (y compris le conducteur):
9° Charge utile
10° Poids à vide : promote a server de la constant
11º Poids total autorisé en charge admis par le constructeur :
Nota. — Les mentions figurant sous les numéros 2 à 6 et 11 doivent être identiques à celles figurant sur ma notice descriptive du châssis.
Il résulte des constatations effectuées le
ANNEXE X
Réception à titre isolé
- d'une remorque usagée
- d'une semi-remorque
(Rayer la mention mutile).
Demande présentée par
Propriétaire
Profession *
Adresse
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :

Véhicule en provenance des domaines

Régularisation

Véhicule de construction personnelle ou artisanale

Transformations notables (indiquer lesquelles),

NOTICE DESCRIPTIVE DU VERIGULE (1)

N° d'immatriculation (s'il y en à un)
Carrosserie:
Constructeur : ***********************************
Type du châssis :
Année de construction : Appendique de la construction :
N° dans la série du type : ***********************************
Nombre d'essieux 🤻 :
Dimensions des pneus :
AV. (jumelés J ou non jumelés NJ)
AR. (jumelés J ou non jumelés NJ) \$
Dispositifs de freinage
1º Système (7 Apple a construction of the cons
2° Système :
Disposiifs d'attelage 3
Principal
De secours (obligatoire):
Charge maximale d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque):
Poids total en charge autorisé par le constructeur :
Poids à vide (joindre un bulletin de pesée)
Charge utile
Dimensions d'encombrement du véhicule
Longueur hors-tout (y compris dispositif d'attelage)
Largeur hors-tout
Emplacement des plaques et numéros du construc- teur sur le châssis (2):
Eclairage et signalisation 3
Feux rouges arrière :
Feux de gabarit : hamana a constante de cons
Dispositifs réfléchissants
Appareil récepteur et signal vert :
NOTA IMPORTANT

- (1) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule.
- (2) Les plaques et numéros du châssis devront être soigneusement repérés et nettoyés pour en permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines.
- Si ces plaques ou numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention e néant »,

Récéption à titre isolé

ANNEXE XI

→ d'une motocyclette	Changement de vitesse
- d'un vélomoteur usagé	Rapports des démultiplications
- d'un tricycle ou quadricycle	Direction
à moteur	Disposiif de freinage
(Rayer les mentions inutiles).	1° Système :
Demande présentée par : p	1
Propriétaire	2° Système :
Profession :	agissant sur
Adresse :	Poids à vide (en ordre de marche, non compris le
Motif de la demande (rayer les mentions inutiles).	conducteur)
Véhicules en provenance des domaines 3	Emplacement des plaques et numéros du construc-
Véhicule reconstruit :	teur (2).
Véhicule de construction personnelle ou artisanale :	Sur le cadre ou sur le châssis
Régularisation :	Sur le moteur :
Transformations notables (indiquer lesquelles)	Eclairage et signalisation :
	Le véhicule est équipé :
NOTE DESCRIPTIVE DU VEHICULE (1)	D'un catadioptre agréé TP sous lettre :
N° d'immatriculation (s'il y en a un) :	D'un projecteur agréé TP sous le numéro :
Genre du véhicule :	ne soit à moins de 0.55 mètre du sol lorsque le véhicule est en charge, ni à plus de 1,20 mètre
Nombre de places assises (y compris le conducteur):	lorsque le véhicule est vide.
Cadre ou châssis:	Date et signalisation du propriétaire
Constructeur:	NOTA IMPORTANT
Année de constructeur :	NOIR IMIORIANI
Marine .	dy tan manual ma
Type :	(1) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le con-
Nº dans la série du type :	être donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La
N^{\bullet} dans la série du type :	etre donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le nétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré-
N° dans la série du type :	etre donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le nétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré-
N^{\bullet} dans la série du type :	être donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré- sentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur
N° dans la série du type :	être donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré- sentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour
AV :	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques
AV : Dimensions des pneumatiques : AR.	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de
AV : Dimensions des pneumatiques : AR. Moteur : Marque :	être donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré- sentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter
AV : AV : Dimensions des pneumatiques : AR. Moteur : Marque : Nombre de cylindres :	être donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré- sentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter
AV: AV: Dimensions des pneumatiques: AR. Moteur: Marque: Nombre de cylindres: Alésage en mm:	être donnés exactement. Consulter au besoin le con- cessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième pré- sentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter
AV : AV : Dimensions des pneumatiques : AR. Moteur : Marque : Nombre de cylindres : Alésage en mm : Echappement :	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ». A N N E X E XII
AV : AV : Dimensions des pneumatiques : AR. Moteur : Marque : Nombre de cylindres : Alésage en mm : Echappement : Type :	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ». A N N E X E XII PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE
AV : AV : Dimensions des pneumatiques : AR. Moteur : Marque : Nombre de cylindres : Alésage en mm : Echappement : Type : Cycle : Course en mm : Numéro :	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ». A N N E X E XII PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE Il résulte des constatations éffectuées le :
N° dans la série du type: AV : Dimensions des pneumatiques: AR. Moteur: Marque: Nombre de cylindres: Alésage en mm: Echappement: Type: Cycle: Course en mm: Numéro: Temps:	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ». A N N E X E XII PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE Il résulte des constatations éffectuées le :
AV : AV : Dimensions des pneumatiques : AR. Moteur : Marque : Nombre de cylindres : Alésage en mm : Echappement : Cycle : Course en mm : Numéro : Temps : Cylindrée en cm3 :	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ». A N N E X E XII PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE Il résulte des constatations éffectuées le :
N° dans la série du type: AV : Dimensions des pneumatiques: AR. Moteur: Marque: Nombre de cylindres: Alésage en mm: Echappement: Type: Cycle: Course en mm: Numéro: Temps:	être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule. (2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques et numéros n'existent plus ou n'existent pas, porter la mention « néant ». A N N E X E XII PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE ISOLE Il résulte des constatations éffectuées le :

Transmission (moteur-boite de vitesses, boite de vitesses-roues arrière), ou ;
Transmission directe
Changement de vitesse
Rapports des démultiplications
Direction
Disposiif de freinage
1° Système:
agissant sur
2° Système :
agissant sur
Poids à vide (en ordre de marche, non compris le conducteur)
Emplacement des plaques et numéros du constructeur (2).
Sur le cadre ou sur le châssis :
Sur le moteur :
Eclairage et signalisation :
Le véhicule est équipé :
D'un catadioptre agréé TP sous lettre :
D'un projecteur agréé TP sous le numéro :
Date et signalisation du propriétaire
NOTA IMPORTANT
(1) Les renseignements demandés ci-dessus doivent être donnés exactement. Consulter au besoin le concessionnaire ou le garagiste afin de les obtenir. La production d'une notice descriptive incomplète expose le pétitionnaire à l'obligation d'une deuxième présentation de son véhicule.
(2) Les plaques et numéros du cadre et du moteur devront être soigneusement repérés et nettoyés pour permettre la vérification au moment de la visite de réception par le service des mines. Si ces plaques

NNEXE XII

PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TITRE IS	SOLE
---------------------------------------	------

	résulte d									
	• • • • • • • •	a.	ia u	emz	ınae	ae	 	 	 	
	le véhic									
1°	Genre	:			• • • •		 	 	 	• •}
	Marque									

Ch Thomas of
3° Type 1 secretary restriction at the secretary at the secretary secretary at the secretary secretary at the secretary secretary at the secretary
4° Numero d'identification 3
6° Cylindrée :
8° Poids total en charge:
10° Date de première mise en circulation :
Satisfait aux dispositions des articles 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190 et 192 de l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route et des textes pris en application.
A le verrence
Vu, approuvé et enregistré sous le n ⁹ »
ANNEXE XIII
PROCES-VERBAL DE RECEPION
(1) Barrer la mention inutile
Motocyclette
Vélomoteur (1) Tricycle à moteur
Quatricycle a moteur
Il résulte des constatations éffectuées le :
more à la demande de 3 à la demande de
Que le véhicule ci-dessous décrit :
1° Genre
2° Marque :
3° Type:
4º Numéro d'identification 3
5° Puissance administrative:
6° Cylindrée 2
7º Places:
8° Polds total en charge :
9° Poids à vide :
10° Date de première mise en circulation :
Alele
Vu, approuvé et enregistré sous le n°
A management le
Le chef de service

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur des importations et des exportations à la direction de commercialisation, exercées par M. Mustapha Benkanoun.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale,

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Abdelkader Krim.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale pour la commercialisation des textiles et des cuirs (SN-COTEC).

Par décret du 31 áoût 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN. COTEC), exercées par M. Ahcène Baka, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur d'administration générale, exercées par M. Abderrahmane Ourari.

Décret du ler septembre 1984 portant nomination d'un inspecteur général.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Tayeb Aoued est nommé inspecteur général au ministère du commerce.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits textiles et cuirs (E.N.A.T.E.C.).

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ahcène Baka est nommé directeur général de l'entreprise nationale d'approvisionnement en produits textiles et cuirs (E.N.A.T.E.C.).

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification et des investissements, exercées par M. Mohamed Ouremedane Haddada, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Annaba.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Abdelouahab Titah est nommé directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Annaba.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique des travaux publics de Tlemcen (E.P.T.P. Tlemcen).

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise publique des travaux publics de Tlemcen (E.P.T.P. Tlemcen), exercées par M. Mekki Bouchelit, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SOTRAM-EST).

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SOTRAM-EST), exercées par M. El Haddi Chouiali, appelé à d'autre fonctions, économiques.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions de directeur à la recherche et à la formation au commissariat national à l'informatique.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur à la recherche et à la formation au commissariat national à l'informatique, exercées par M. Youcef Mentalechta, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 31 août 1984, H est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de suivre les travaux liés à la mise en œuvre du statut général du travailleur, exercées par M. Zahir Farès, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques sociales et démographiques, exercées par M. Ahmed Mok-kadem, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Zahir Fares est nommé chef de cabinet au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination du directeur général de l'office national des statistiques (O.N.S.).

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ahmed Mokkadem est nommé directeur général de l'office national des statistiques (O.N.S.).

Décret du 1er septembre 1984 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er septembre 1984, M. Ramdane Abdoun est nommé sous-directeur des statistiques économiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS

ENTREPRISE NATIONALE D'EXPLOITATION ET DE SECURITE AERONAUTIQUES

DIRECTION DES EQUIPEMENTS

Avis de présélection national et international n° 01/84

AVIS DE PROROGATION DE DELAIS

L'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) lance un avis de présélection national et international pour les études, fournitures et réalisation de systèmes de :

- Balisage,
- Aide et signalisation visuelle,
- Production d'énergie de secours,
- Poste de livraison et distribution interne d'énergie.

Pour les aéroports et aérodromes de catégories I, II et III, conformément aux normes édictées par l'OACI, dans le cadre de ses annexes, manuels et circulaires publiés en la matière.

Cette présélection concerne les aérodromes et aéroports implantés dans différentes wilayas ou territoire national.

Les candidats intéressés par cette présélection, devront fournir impérativement :

- 1) un état indiquant l'organisation de leur société et les moyens dont ils disposent;
- 2) leurs capacités en matière de réalisation en précisant leurs moyens humains et curriculum vitae des principaux cadres ;
- 3) la liste de leurs principales références en précisant pour chaque réalisation le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, le coût global de l'opération ainsi que l'année et les délais de réalisation
 - 4) leurs affiliations professionnelles:
- 5) leurs références financières et comptables (bilan de l'année précédente et l'année en cours capital).

- 6) l'autorisation d'exercer en Algérie (pour les entreprises étrangères);
- 7) un exemplaire d'étude pour l'équipement d'éérodromes de catégorie I, de catégorie II et de catégorie III.

La remise de ces documents certifiés, fixée initialement au 10 août 1984, est prorogée au 20 septembre 1984.

Les documents doivent être adressés à la direction des équipements de l'ENESA, département des marchés, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention : « Avis de présélection national et international nº 01/84 - A ne pas ouvrir ».

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'adresse ci-dessus.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Bureau d'études Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction du siège de la société de transport de marchandises de la wilaya de Mostaganem (STMWM). « Lot unique ».

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers auprès du bureau d'études de la wilaya de Mostaganem sis, Les Falaises, La Salamandre, BP 36, Mostaganem.

Les soumissions, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI-DMP-81 du 6 juin 1981 du ministre du commerce, doivent parvenir, sous double enveloppe cachetée, au wali de Mostaganem, bureau des marchés et portant la mention apparente : « A ne pas ouvrir - Appel d'offres ouvert - Siège STMWM ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à un (1) mois, à compter de la publication du présent avis.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.